



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations externes  
et du cadre de vie**

**Bureau du cadre de vie**

Saint-Denis, le 23 décembre 2020

**ARRÊTÉ N° 2020 – 3665 /SG/DRECV**

**mettant en demeure la SARL FERME AVI EST, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 30 avril 2004, et d'autres dispositions détaillées dans le règlement (CE) n° 1069/2009.**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son titre II : les procédures préalables à l'intervention de certaines décisions (articles l120-1 à l124-2) ;
- VU** la réglementation du règlement (CE) n°1069/2009 applicables aux différentes catégories de sous-produits animaux ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3205 du 05 novembre 2020 portant désignation de M. Lucien Giudicelli, sous-préfet de Saint-Pierre, aux fonctions de secrétaire général par intérim ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 14 juin 1993 rubrique n° 2210 « abattage d'animaux» ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2020, référencé SALIMPSPAE-2020-932-D, accompagné du projet d'arrêté préfectoral transmis en recommandé à l'exploitant le 17 novembre 2020, et valant contradictoire conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 10 septembre 2020 que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général par intérim de la préfecture,

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1.1 Exploitant

La SARL FERME AVI EST, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis, 15 Cité Ouvrière – Beaufond - 97470 Saint-Benoît est mise en demeure pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, autorisées par le récépissé de déclaration en date du 14 juin 1993 de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 .

### CHAPITRE 1.2

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Précisions - Délais
Annexe 1-2.2 Arrêté du 30/04/2004	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté	Nettoyage des abords encombrés  1 mois
Annexe 1-2.4 Arrêté du 30/04/2004	Les locaux ne sont pas équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.	Mise en place du dispositif d'évacuation des fumées  11 mois
Annexe 1-2.9 Arrêté du 30/04/2004	Absence de bacs de rétention pour les fûts de combustible et de désinfectant	Mise en place des bacs de rétention  2 mois
Annexe 1-2.7 Arrêté du 30/04/2004	Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.	Corriger les anomalies électriques  3 mois

Références	Prescriptions	Précisions - Délais
Annexe 1-5.2 Arrêté du 30/04/2004	Absence de compteur volumétrique dédié à l'abattoir permettant de déterminer la consommation d'eau	Mettre en place les mesures nécessaires pour limiter la consommation excessive d'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne doit pas dépasser en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse  11 mois
Annexe 1-5.4 Arrêté du 30/04/2004	<i>Absence de mesure de la quantité d'eau rejeté selon un rythme hebdomadaire</i>	Mise en place de la mesure de la quantité d'eau rejeté selon un rythme hebdomadaire 6 mois
Annexe 1-5.5 Arrêté du 30/04/2004	Absence d'autosurveillance de la qualité des eaux issues de l'abattage rejetées	Mise en place des autosurveillances de la qualité des eaux issues de l'abattage  6 mois

### **CHAPITRE 1.3 Délais**

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **CHAPITRE 1.4 Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 1.5 Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **CHAPITRE 1.6 Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **CHAPITRE 1.7 Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

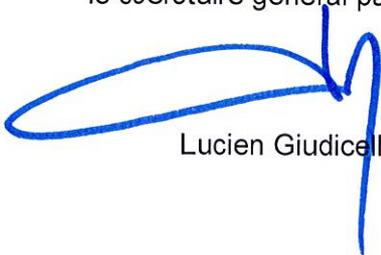
## **CHAPITRE 1.8 Exécution**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Saint-Benoît ;
- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line that ends in a small hook.

Lucien Giudicelli